

220C0349 FR0000034639-OP019-A06

27 janvier 2020

Résultat de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

 Euronext Paris a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers qu'à la date du 22 janvier 2020, date ultime fixée pour le dépôt par les intermédiaires financiers des ordres présentés à l'offre publique d'achat initiée par la société Capgemini visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES, elle a reçu en dépôt 108 296 126 actions ALTRAN TECHNOLOGIES.

Au total, Capgemini, qui détient d'ores et déjà 29 378 419 actions ALTRAN TECHNOLOGIES¹, est en mesure de détenir 137 674 545 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 53,57% du capital et au moins 53,41% des droits de vote de cette société².

La condition minimale requise en application de l'article 231-9 I du règlement général (à savoir caducité de l'offre si l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%) est satisfaite.

En outre, la condition fixée par l'initiateur en application de l'article 231-9 II du règlement général (à savoir seuil de renonciation défini comme la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, avant réouverture, l'initiateur détienne au moins 50,10% du capital et des droits de vote de la société, sur une base totalement diluée³) est également satisfaite.

Par conséquent, l'offre a une suite positive.

2. Euronext Paris publiera le calendrier de règlement-livraison de l'offre.

Une publication ultérieure précisera les dates et la durée de la réouverture de l'offre conformément à l'article 232-4 du règlement général, étant par ailleurs rappelés les engagements de la société Cappemini figurant dans D&I 219C2818 du 18 décembre 2019.

¹ Cf. notamment D&I 220C0171 du 14 janvier 2020.

² Sur la base d'un capital composé de 257 021 105 actions représentant au plus 257 748 693 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Pour la détention de l'initiateur, il n'est pas tenu compte des 2 461 800 actions auto-détenues par ALTRAN TECHNOLOGIES, soit 0,95% de son capital.

³ La note d'information de l'initiateur (cf. D&I 219C1942 du 14 octobre 2019) précise les modalités de calcul du seuil de renonciation (cf. § 2.6.1).